

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

(ANNEXE FIXE A CONSERVER PAR L'ACCA ET A DISTRIBUER AUX SOCIETAIRES)

Adopté par l'Assemblée Générale du

ARTICLE 1 - Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2 - Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci et devront être déposées au siège social de l'association.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
18. Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
19. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
20. Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
21. Lorsqu'il entre en fonction, le nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
22. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
23. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
24. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
25. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
26. Nombre de voix par membre (* : *Maximum 6 voix Territoire*).

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :	1 voix membre
Propriétaire de terrain chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Chasseur extérieur :	1 voix membre

ARTICLE 3 - Sécurité des chasseurs et des tiers

Toutes ces mesures découlent des mesures législatives en vigueur et notamment du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Lieux interdits de chasse

27. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
28. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
29. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
30. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
31. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
32. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des voies publiques (routes nationales, départementales, communales, des autoroutes, des voies ferrées) ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Consignes de sécurité

33. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
34. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer, lignes électriques et téléphoniques en violation des dispositions préfectorales et municipales.
35. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
36. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou placée dans un étui.
37. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

Chasse en battue

38. Une feuille de battue sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant, chasseur et accompagnateur, y appose sa signature. Le responsable devra s'assurer que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser valable, pour la chasse du grand gibier et pour la saison en cours.
39. Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de 30° par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer.
40. Le responsable de battue procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries ; ces consignes comprennent obligatoirement :
 - le secteur délimité et choisi avant la traque ;
 - les explications concernant le déroulement de la battue ;
 - le rôle des traqueurs :
 - les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
 - les chasseurs postés désignés ;
 - le choix des postes par tirage au sort ;
 - les traqueurs désignés ;
 - l'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
 - les animaux à prélever ;
 - le respect de l'angle de tir ;
 - les codes sonneries (cf. annexe annuelle).
41. Les règles suivantes devront être respectées :
 - effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
 - charger son arme au moment fixé par le responsable de battue ;
 - porter un dispositif fluorescent ou de couleur vive de type gilet ou veste ;
 - être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité ;
 - repérer ses directions de tir sécurisé ;
 - faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
 - ne jamais laisser ses doigts sur les détenteurs ;
 - ne jamais tirer à genoux ou assis
 - ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
 - décharger son arme dès le signal de fin de traque et lors de regroupement de personnes
 - répéter systématiquement le signal de fin de traque.

Chasse au poste

42. Les règles suivantes devront être respectées :
 - se placer au poste matérialisé, désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
 - ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée.

Autorité de l'organisateur de chasse

43. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans la feuille de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.
44. En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après :
 - désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs ;
 - attribution d'un poste à chaque chasseur ;
 - rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
 - mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.
45. Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue.

ARTICLE 4 - Propriétés et récoltes

46. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
47. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
48. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
49. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
 - l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
50. Il est interdit, en permanence, de chasser :
 - dans les vergers(1) ;
 - dans les jeunes plantations de moins de trois ans (1) ;
 - dans les reboisements en résineux de moins de 2 mètres de hauteur (1) ;
 - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières, les vignes avant récolte ;
 - sur les chantiers ;
 - dans les enclos à chevaux, poneys et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.

(1) sauf battues organisées par le Président de l'ACCA ou son délégué
51. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5 - Chasse et association

52. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées. Les Sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers, à l'exclusion du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse, qui seront chassés en battue conformément aux instructions du Président. Néanmoins, des autorisations individuelles de chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au plan de gestion peuvent être délivrées, après avis de l'Assemblée Générale et en respect de la réglementation en vigueur.
53. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement. Le calendrier des battues et la liste des responsables sont définis en Assemblée Générale.
54. Il est interdit de chasser les pouillards, levrauts sur le territoire de l'association. Le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour ou au gîte est interdit. L'affût du lapin à l'aube ou au crépuscule est interdit, ainsi que la chasse au furet, sauf si elle est autorisée par le conseil d'administration de l'ACCA.

Discipline et sanctions

55. Les amendes prévues par les statuts et notifiées à l'annexe V du règlement intérieur et de chasse, sont infligées par le conseil d'administration et seront recouvrées par le trésorier.
56. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).
57. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
58. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
59. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
60. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
 - l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
61. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
62. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
 - l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
63. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

Sanctions fédérales

64. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
65. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
 - a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
66. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
67. Le courrier proposera une sanction et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
68. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Garderie

69. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
70. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
71. L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la Fédération Départementale des Chasseurs.
72. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
73. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
 - soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

Invitations

74. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
75. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
76. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

Cartes temporaires

77. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
78. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
79. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

Réserves de chasse et de faune sauvage

80. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.
81. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

Venaison

82. La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
83. La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.
84. Plusieurs conditions seront à respecter :
 - l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
85. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Trophées

86. Le conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

Recherche au sang

87. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.
88. Seuls les conducteurs de chiens de sang sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Véhicule

89. À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.
90. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.
91. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
92. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied. Cette disposition ne s'applique pas lors de chasses collectives organisées sous la responsabilité le Président de l'ACCA ou de son délégué (grand gibier, ESOD).

Lâcher et repeuplement de gibier

93. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE ANNEXE ANNUELLE SAISON DE CHASSE

(A RENVOYER CHAQUE ANNEE POUR APPROBATION A LA FEDERATION DES CHASSEURS AVANT LE 1^{er} AOUT)

- I - MONTANT DES COTISATIONS (Articles 5 et 6 des statuts)

Catégories	Cotisation en euros
Domiciliés et résidents	€
Propriétaires chasseurs apporteurs de terrain, conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles filles	€
Personnes proposées à l'association par un propriétaire ayant fait apport de son droit de chasse	€
Fermiers, preneurs d'un bien rural	€
Chasseurs extérieurs à l'année, n'entrant dans aucune des autres catégories	€

Rappel Article 14 – alinéa 58 des statuts : la cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée

CARTES TEMPORAIRES

Durée de la carte temporaire	Montant
Carte temporaire journalière	€
Carte temporaire 3 jours consécutifs	€

Les cartes temporaires seront délivrées à compter du _____ jusqu'au _____ avec un maximum de carte(s) par bénéficiaire.

Pour les battues de grand gibier, organisées dans le cadre de l'article 3 – Chasse en battue - du présent règlement intérieur et de chasse, la mention du nom des bénéficiaires dans la « feuille de battue » vaut délivrance de carte.

CARTES D'INVITATIONS

Les chasseurs sociétaires et les propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse pourront, sous leur responsabilité, se faire accompagner d'invités qui devront être porteurs d'une carte d'invitation gratuite.

Ces cartes seront délivrées à compter du _____ / _____ / _____ jusqu'au _____ / _____ / _____ dans les conditions suivantes :

- sociétaires ne faisant aucun apport de terrain : _____ carte(s)
 - sociétaires ou propriétaires ayant fait apport de territoires : une carte par tranche de _____ ha.
- Pour les battues de grand gibier, organisées dans le cadre de l'article 3 – Chasse en battue - du présent règlement intérieur et de chasse, la mention du nom des invités dans la « feuille de battue » vaut délivrance de carte.

- II - PERIODE ET TABLEAU DE CHASSE

La chasse est autorisée uniquement les jours suivants : (Cocher la case correspondante au jour)

Période à préciser	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Du au								
Du au								
Du au								

Période à préciser	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
Du au	heures	heures
Du au	heures	heures
Du au	heures	heures
Du au	heures	heures

Pour les gibiers ci-dessous, la chasse est autorisée durant les périodes suivantes :

Espèce	Tableau journalier par chasseur	Ouverture	Fermeture
Perdrix	Pièce(s) maximum		
Faisan	Pièce(s) maximum		
Lièvre	Pièce(s) maximum		
Lapin	Pièce(s) maximum		
Autre : *			
-			
-			
-			

* A préciser si différent des arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur

- IV - MODALITES DE GESTION PARTICULIERE

- V - DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions du règlement intérieur et de chasse en vigueur (exemple : chasse dans la réserve).	€
Infraction aux règles de sécurité du règlement intérieur et de chasse en vigueur	€
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale	€
Non-respect des consignes données au début de la battue	€
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier	€
Non-respect des récoltes et propriétés	€
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire (carte falsifiée ou non valable)	€
Infraction aux règles de stationnement des véhicules	€
Autre infraction (préciser) : - - -	€

**montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)*

Rappel : Toutes ces infractions ne concernent que celles relatives au Règlement Intérieur et de Chasse.

Les infractions liées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture ne sont pas concernées par ce tableau.

- VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- III - MODALITES PARTICULIERES POUR LES CHASSES COLLECTIVES
(Voir Article 3 du Règlement Intérieur et de chasse)

1. Respecter les consignes du responsable de battue et du chef de ligne
2. Tout chasseur participant à la battue doit être muni d'une trompe, d'un gilet fluorescent et du permis de chasser validé avec assurance et doit émarginer la feuille de battue
3. La présence de bretelles sur une arme s'avère dangereuse, il est donc recommandé de la supprimer
4. Chaque chasseur se verra attribuer un poste (numéro) qu'il ne devra en aucun cas quitter avant l'annonce de fin de traque
5. Prenez le temps de déterminer et de matérialiser (avec des jalons), la zone des 30° et d'identifier les zones à risques
6. Les armes ne seront chargées qu'au signal de début de traque et impérativement déchargées au signal de fin.
7. Le chasseur ne tire qu'un animal identifié et s'il correspond aux consignes données par le responsable de battue
8. Il est interdit de mettre en joue dans l'angle des 30° par rapport à la ligne de tir. De la même manière, il est formellement interdit de tirer dans la traque, de tirer un animal rentrant et de tirer dans l'angle des 30°.
9. Le tir doit toujours être fichant, tendu vers le sol et en position debout (interdiction de tir assis ou à genoux)
10. Les tirs doivent être réalisés à courte distance, 30 mètres maximum, cela est aussi vrai pour les carabines
11. La chasse et le tir sur les voies publiques ou dans leur direction sont strictement interdits
12. Tout déplacement devra se faire avec des armes déchargées, culasses ou bascules ouvertes. Après le signal de fin de battue, tous les tirs doivent être contrôlés par le tireur et/ou le chef de ligne.
13. Tout déplacement en véhicule à moteur est interdit pendant l'action de chasse (à l'exception des piqueux)
14. Les codes d'annonces sont :

Code des sonneries		
Début de chasse en battue	1 coup long	
Animal :	La vue :	La mort :
RENARD	2 coups	
CHEVREUIL/CERF	3 coups	3 coups + taïauter
SANGLIER	4 coups	4 coups + taïauter
Animal blessé	taïauter + vue de l'animal	
Fin de chasse en battue	1 coup long + taïauter	
Autre signalisation : (promeneur, VTT,...)	6 coups	

15. Toute annonce devra être répétée.
16. Toute personne n'ayant pas pris connaissance des consignes ne pourra participer à la battue
17. Toute infraction au règlement intérieur (ou consignes d'avant battues) sera sanctionnée par une exclusion aux battues futures. Le nombre de battues de suspension ou l'exclusion totale sera décidé par le Conseil d'Administration de l'ACCA.
18. Ramasser les douilles
19. Si un animal est blessé, au signal de fin de battue, marquer les indices par une brisée ou par du papier afin de pouvoir faire appel à un chien de sang.